

2600, avenue Skymark, édifice 4, unité 104, Mississauga, Ontario L4W 5B2  
Tél. : 905-602-6854 □ Téléc. : 905-602-6855  
Numéro sans frais en Amérique du Nord : 1-888-602-6742

**PAR COURRIEL** : FINA@parl.gc.ca

Le 19 juin 2012

Monsieur James Rajotte, député  
président, Comité permanent des finances de la Chambre des communes  
a/s Guyanne Desforbes, greffière du comité  
Sixième étage, 131, rue Queen  
Chambre des communes  
Ottawa, ON K1A 0A6

**Objet : Projet de loi C-377, *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (exigences applicables aux organisations ouvrières)***

Monsieur le président,

Nous vous écrivons aujourd'hui afin de vous faire part de nos préoccupations au sujet du projet de loi C-377 mentionné ci-dessus, qui doit faire l'objet d'un examen par le Comité permanent des finances.

En notre qualité d'association nationale d'autoréglementation volontaire de l'industrie régissant les secteurs du marketing, des enquêtes et des recherches sur l'opinion publique ainsi que de l'information commerciale au Canada, nous tenons à exprimer notre grande inquiétude au sujet des conséquences que l'adoption d'un tel projet de loi pourrait avoir sur les activités commerciales de nos membres.

L'ARIM est une association canadienne sans but lucratif qui représente tous les secteurs de l'industrie de la recherche sur les sondages. Elle compte parmi ses membres plus de 1800 praticiens de recherche et près de 400 membres commerciaux, y compris des agences de recherche de toutes tailles et de nombreux acheteurs de services de recherche, notamment les institutions financières, les grands détaillants, les compagnies d'assurance et les sociétés de fabrication.

Il semble que le projet de loi C-377 exigerait la divulgation de renseignements exclusifs et confidentiels par les membres de l'ARIM qui offrent des services de recherche sur les sondages et le marketing aux organisations syndicales. Plus précisément, nos membres devraient rendre publics « l'objet et la description de l'opération, ainsi que le montant précis payé ». Nous estimons qu'une telle exigence de divulgation d'information délicate sur le plan commercial aurait des incidences négatives sur de nombreux organismes du secteur privé, y compris les membres de l'ARIM; mentionnons, par exemple, la divulgation de coûts à des concurrents.

Nous vous recommandons fortement, dans le cadre de l'étude par le Comité, d'envisager une modification au projet de loi C-377 afin d'y inclure une disposition semblable à celle prévue à la *Loi sur l'accès à l'information*, en vertu de laquelle la divulgation de certains

documents peut faire l'objet d'une exemption si elle risque vraisemblablement de nuire à la compétitivité d'un tiers. L'article en question de la *Loi sur l'accès à l'information* est formulé dans les termes suivants (nous soulignons) :

### **Renseignements de tiers**

**20.** (1) Le responsable d'une institution fédérale est tenu, sous réserve des autres dispositions du présent article, de refuser la communication de documents contenant :

a) des secrets industriels de tiers;

b) des renseignements financiers, commerciaux, scientifiques ou techniques fournis à une institution fédérale par un tiers, qui sont de nature confidentielle et qui sont traités comme tels de façon constante par ce tiers;

b.1) des renseignements qui, d'une part, sont fournis à titre confidentiel à une institution fédérale par un tiers en vue de l'élaboration, de la mise à jour, de la mise à l'essai ou de la mise en œuvre par celle-ci de plans de gestion des urgences au sens de l'article 2 de la *Loi sur la gestion des urgences* et, d'autre part, portent sur la vulnérabilité des bâtiments ou autres ouvrages de ce tiers, ou de ses réseaux ou systèmes, y compris ses réseaux ou systèmes informatiques ou de communication, ou sur les méthodes employées pour leur protection;

c) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement de causer des pertes ou profits financiers appréciables à un tiers ou de nuire à sa compétitivité;

d) des renseignements dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver des négociations menées par un tiers en vue de contrats ou à d'autres fins.

L'ARIM ne doute pas que les membres du Comité des finances et vous envisagerez soigneusement notre demande et notre recommandation; nous serions heureux de discuter de nos préoccupations détaillées avec vous. N'hésitez pas à communiquer avec moi au 1-888-602-6742, poste 8724, ou par courrier électronique à l'adresse [bwycks@mria-arim.ca](mailto:bwycks@mria-arim.ca).

Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Brendan Wycks, BA, MBA, CAE  
directeur général

c.c. Monsieur Russ Hiebert, député, parrain  
l'honorable Jim Flaherty, ministre des Finances  
l'honorable Gail Shea, ministre du Revenu national